Envoyé en préfecture le 27/07/2026
Reçu en préfecture le 27/07/2026
Publié le
ID : 030-213000110-20260722-2026_DAG_A080-AR

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU GARD

COMMUNE
DE
LES ANGLES
(30133)

Arrêté du Maire

N° 2026_DAG_A080

Objet : Règlement général des cimetières et du site cinéraire

Le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2131-1 et suivants, L.2213-7 à L.2213-15, L. 2223-1 et suivants, R. 2213-2-1 et R. 2223-1 à R. 2223-4 ;

VU le code civil, notamment ses articles 78 et suivants ;

VU le code pénal, notamment ses articles 131-13, 225-17 et suivants, R. 610-5 et R. 645-6 ;

VU la délibération du 16 juillet 1971 portant création de concessions dans le nouveau cimetière ;

VU la délibération n° 37 du 22 septembre 2016, relative à la création et à la mise en service d'un site cinéraire communal au Nouveau cimetière ;

VU l'arrêté du 22 juillet 2026 portant abrogation du règlement général des cimetières et du site cinéraire ;

VU les plans annexés ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prescrire les mesures indispensables aux fins d'assurer le bon ordre, la décence, la salubrité et la tranquillité publique à l'intérieur des cimetières et du site cinéraire anglois ;

ARRETE

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le présent règlement général des cimetières et du site cinéraire de la commune de Les Angles est établi comme suit.

Envoyé en préfecture le 27/07/2026
Reçu en préfecture le 27/07/2026
Publié le
ID : 030-213000110-20260722-2026_DAG_A080-AR

Il est applicable dans les cimetières suivants qui font partie du domaine public de la commune :

- Ancien cimetière, sis rue Alphonse Daudet,
- Nouveau cimetière, sis rue du Cimetière.

Les sépultures des cimetières accueillent soit des cercueils, soit des urnes, soit des reliquaires.

Les règles de caractère général du présent règlement s'appliquent aussi bien aux cercueils, qu'aux urnes et reliquaires et concernent :

- Les tarifs des concessions et redevances,
- Les renouvellements, conversions, rétrocessions et reprises de concessions,
- Les justificatifs des droits,
- Les travaux.

La commune n'assure pas le service extérieur des pompes funèbres. Elle ne dispose pas de chambre funéraire, ni de crématorium. L'essentiel de la mission de service public est assuré par les entreprises de pompes funèbres et prestataires de services qui bénéficient d'une habilitation.

Article 1 : Droit à inhumation

La sépulture dans les cimetières communaux est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune,
- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune,
- aux personnes ayants droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective,
- aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune, et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Toutefois le Maire pourra autoriser, à titre exceptionnel et chaque fois qu'il le jugera convenable, l'inhumation de personnes n'entrant pas dans les catégories ci-dessus énumérées mais démontrant des liens particuliers avec la commune.

Toute personne qui, sans autorisation ferait procéder à une inhumation serait passible de peines prévues à cet effet.

Article 2 : Affectation des terrains

Les terrains du cimetière comprennent :

- les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées sur la commune pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession, dans ce cas la mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans,
- les concessions pour fondation de sépulture privée,
- les concessions en columbarium uniquement au Nouveau cimetière,
- le jardin du Souvenir uniquement au Nouveau cimetière.

Envoyé en préfecture le 27/07/2026
Reçu en préfecture le 27/07/2026
Publié le
ID : 030-213000110-20260722-2026_DAG_A080-AR

Article 3 : Choix des emplacements

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet. Le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.

Le concessionnaire devra se conformer aux exigences liées à l'allée dans laquelle il souhaite acheter une concession.

Aussi, dans les allées identifiées comme destinées à accueillir des préfabriqués, le concessionnaire devra effectuer les travaux d'installation d'une cuve préfabriquée dès l'achat de l'emplacement (dans un délai d'un mois maximum suivant l'achat).

De la même façon, le concessionnaire qui souhaite acheter un emplacement identifié comme destiné à accueillir des concessions pleine terre, ne pourra pas faire installer de préfabriqués.
Le concessionnaire propriétaire d'un emplacement identifié comme destiné à accueillir des concessions pleine terre et dans laquelle aucune inhumation n'a eu lieu, pourra demander à la commune de procéder à une reprise s'il change d'avis et souhaite acquérir une concession destinée à accueillir des préfabriqués. Dans ce cas, un remboursement des années non écoulées sera effectué par la commune avec application d'une pénalité de - 20 %.

Article 4 : Horaires d'ouverture du cimetière

Les horaires d'ouverture des cimetières sont définis comme suit :

- du lundi au vendredi : 8h15 – 18h30,
- les samedi et jours fériés : 9h15 – 18h30.

Les visiteurs ne sont plus admis un quart d'heure avant l'heure de fermeture.

Article 5 - Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal

En entrant dans les cimetières anglois, toute personne s'engage à respecter les lieux de mémoire et de recueillement.

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres ou ayant consommé des stupéfiants, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 13 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

La destination des lieux implique que toute personne, y compris les professionnels du funéraire et les entreprises prestataires, qui pénètrent dans ces lieux, s'y comportent avec quiétude, décence et respect.

Ainsi, tous les visiteurs et plus particulièrement les professionnels, sont tenus de respecter les conditions d'accès, l'environnement général des cimetières, les monuments, les ouvrages et l'équipement, les bâtiments, les végétaux.

Envoyé en préfecture le 27/07/2026
Reçu en préfecture le 27/07/2026
Publié le
ID : 030-213000110-20260722-2026_DAG_A080-AR

A l'intérieur et aux abords immédiats des cimetières, sans que cette liste ne soit exhaustive, il est interdit :

- de crier, de chanter (sauf psaumes à l'occasion d'une inhumation), de diffuser de la musique non autorisée, de tenir des conversations bruyantes, de se bagarrer,
- d'apposer des affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière,
- d'inhumer ou de disperser des cadavres ou des cendres d'animaux domestiques,
- d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une quelconque manière les sépultures, de déplacer, d'enlever ou d'emporter objets et décorations provenant d'une sépulture, de circuler en dehors des allées prévues à cet effet,
- de porter atteinte aux monuments, terrains et plantations qui en dépendent,
- de nourrir les animaux en jetant ou en déposant des aliments quels qu'ils soient,
- de déposer des ordures à des endroits autres que ceux réservés à cet usage,
- de déposer sur les pelouses, dans les allées, ainsi que dans les passages dits « inter-tombes », les plantes arbustes et fleurs fanées, les signes funéraires et couronnes détériorées ou autres objets retirés des tombes et monuments ; ces détritus provenant de l'entretien des tombes et enlevés par les familles seront déposés dans les emplacements désignés à cet effet (bacs à ordures) en respectant les règles de tri des déchets, ces emplacements ne devront pas être utilisés par les entrepreneurs de pompes funèbres pour y déposer leur matériaux et détritus,
- de jouer, de boire, de manger, d'introduire et de consommer de l'alcool, ou tout autre stupéfiant et/ou de la nourriture sous quelque forme que ce soit,
- de photographier ou de filmer sans autorisation de l'administration,
- d'effectuer des démarchages ou de la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière,
- d'organiser des réunions n'ayant pas pour objet une cérémonie funèbre, sauf autorisation spéciale de la municipalité,
- de laisser actives les sonneries de téléphone portable lors des inhumations,
- de troubler d'une manière quelconque le recueillement des visiteurs ou de commettre tout acte de nature à porter atteinte au respect dû au lieu.

Les quêtes, cotisations ou collectes sont subordonnées à une autorisation préalable de l'administration. Elles ne doivent apporter aucun trouble à la nature des lieux, au bon ordre et à la liberté de circulation. Les quêteurs doivent pouvoir présenter leur autorisation à chaque demande des agents assermentés. La sollicitation de pourboires ou de gratifications de toute nature sont interdites.

Pour des raisons de sécurité et de respect, toute personne venant au cimetière munie d'un panier, cabas, sac ou récipient ne contenant pas d'objets ou plantes destinés à l'entretien ou à l'ornementation des tombes, devra le présenter ou le déposer à l'entrée du cimetière sur demande.

Les personnes admises dans le cimetière (y compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts seront expulsées par les forces de l'ordre et seront passibles de poursuites devant les juridictions compétentes.

Envoyé en préfecture le 27/07/2026
Reçu en préfecture le 27/07/2026
Publié le
ID : 030-213000110-20260722-2026_DAG_A080-AR

Article 6 - Vol au préjudice des familles

L'administration ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière. Toute personne souhaitant emporter un objet se trouvant sur sa sépulture ou celle dont elle serait ayant droit devra être accompagnée, au préalable, d'un agent communal.

En cas de vol, les victimes peuvent le signaler à la mairie.

En aucun cas, l'administration municipale ne pourra être tenue pour responsable des vols ou dégâts qui seraient commis par des tiers au préjudicie des concessionnaires.

Article 7 - Circulation de véhicule

La circulation et le stationnement des véhicules de tout type est interdite à l'exception :

- des fourgons funéraires,
- des véhicules municipaux,
- des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux,
- des véhicules autorisés (personnes handicapées ou à mobilité réduite, bénéficiant d'une autorisation spéciale accordée sur production annuelle d'un certificat d'un médecin agréé, …).

La circulation et le stationnement sont soumis aux règles du code de la route. L'allure des déplacements est limitée dans tous les cas à 5km/h. le stationnement est formellement interdit sur les trottoirs et bordures. Des restrictions supplémentaires peuvent être apportées à la circulation et au stationnement en fonction des circonstances. Elles seront affichées, le cas échéant, à l'entrée de chacun des sites concernés. Le contenu des véhicules utilitaires doit être immédiatement visible. A défaut, il peut être contrôlé à l'entrée et à la sortie.

Le 1er novembre, la circulation des véhicules sera totalement interdite.

TITRE II – REGLES RELATIVES A LA DELIVRANCE, LA VIE ET LA FIN DES CONCESSIONS

Article 8 - Acquisition des concessions

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser au service du cimetière.

Les entreprises de pompes funèbres pourront éventuellement faire office d'intermédiaire sans pour autant se substituer aux familles pour le paiement.

Celles-ci utiliseront les formulaires de demande de concession que la commune met à leur disposition. Les entreprises n'encaisseront en aucun cas les sommes pour le compte de la commune.

Envoyé en préfecture le 27/07/2026
Reçu en préfecture le 27/07/2026
Publié le
ID : 030-213000110-20260722-2026_DAG_A080-AR

Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions devront être libellés à l'ordre du Trésor Public. Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature.

Toute attribution de concession donne lieu à la délivrance d'un titre de concession définitif après paiement du prix correspondant.

Article 9 - Types de concessions

Les droits d'inhumation sont déterminés par la forme de la concession. La commune ne peut autoriser l'inhumation d'une personne non autorisée par l'acte.

Les concessionnaires ont le choix entre les concessions suivantes :

- concession individuelle, dite nominative : au bénéfice d'une personne expressément désignée dans le titre de concession, à l'exclusion de tout autre ;
- concession collective, dite pluri-nominative : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées, qui seront concessionnaires indivis ;
- concession familiale : au bénéfice du titulaire initial ainsi que de l'ensemble des ayants droit de ce dernier, sauf stipulation contraire du fondateur. Au décès du concessionnaire, ce type de concession peut faire l'objet d'une transmission. Il est toutefois possible d'exclure un ayant droit direct. Elle peut également être au bénéfice de personnes n'étant pas parents/héritiers du titulaire initial, mais liées par des liens affectifs, succédant au fondateur en vertu de dispositions testamentaires.

Il en est de même pour les cases de columbarium.

Les concessions de terrain sont délivrées pour des durées de 10 ans, 30 ans ou 50 ans.

Les concessions de cases de columbarium sont délivrées pour des durées de 10 ans, 30 ans ou 50 ans.

Article 10 - Droits et obligations du concessionnaire

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien.

Il est strictement interdit de procéder à la plantation, en pleine terre, de fleurs, arbres, arbustes et autres.

Le titre de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire, ou ses ayants droit, est tenu d'informer le service du cimetière de ses nouvelles coordonnées.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires.

Envoyé en préfecture le 27/07/2026
Reçu en préfecture le 27/07/2026
Publié le
ID : 030-213000110-20260722-2026_DAG_A080-AR

Les terrains seront entretenus par les concessionnaires, ou ses ayants droit, en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Faute pour les concessionnaires, ou ses ayants droit, de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, l'administration poursuivra les contrevenants devant les juridictions répressives. En cas de péril, l'administration poursuivra les travaux d'office et aux frais des contrevenants.

Article 11 - Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité, et ce, dans les conditions de l'article L. 2223-15 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales. Cette opération donnera lieu à un nouveau titre de concession.

Le concessionnaire ou ses ayants droit auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance, sauf dérogation accordée par le Maire. La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

Le terrain fera retour à la commune sans aucune formalité si le renouvellement de la concession n'a pas été demandé dans le délai légal imparti.

Dans une concession familiale ou collective, toute inhumation dans les 5 ans qui précèdent son expiration, entraîne le renouvellement de la concession qui prendra effet à la date d'expiration de la période précédente. Cette disposition ne s'applique pas aux cases de columbarium.

Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

La commune pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou de la salubrité publique.

Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la commune auront été exécutes.

A l'occasion du renouvellement, le type de sépulture fixé par le concessionnaire ne peut être modifié.

Article 12 – Rétrocession

Le concessionnaire, ou ses ayants droit, pourra rétrocéder à la commune une concession avant son échéance aux conditions suivantes :

- le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière accompagnée de la preuve de l'acquisition d'une concession d'une durée au moins équivalente à la concession initiale ;
- les cuves devront être réhabilitées avant restitution ;

Envoyé en préfecture le 27/07/2026
Reçu en préfecture le 27/07/2026
Publié le
ID : 030-213000110-20260722-2026_DAG_A080-AR

- le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument, ...) ;
- la demande devra être faite par écrit avec engagement à renoncer à ladite concession, une décision sera formalisée en ce sens.

Le prix de la rétrocession acceptée, à rembourser, est calculé au prorata temporis de la période restant à courir, selon la formule : prix initial x nombre d'années restantes / durée initiale.

Dans le calcul du prorata temporis de temps écoulé, toute année commencée est considérée comme écoulée.

Dans l'éventualité où la somme à rembourser serait inférieure à 50 €, aucun remboursement ne sera alors effectué.

Pour ce qui concerne les concessions perpétuelles, celles-ci peuvent faire l'objet d'une rétrocession, mais aucun remboursement ne sera effectué.

Article 13 – Conversion d'une concession en plus longue durée

Les concessionnaires de leur vivant, ou un ayant droit dudit concessionnaire en cas de décès de ce dernier, dûment titré, peuvent convertir la concession initiale en plus longue durée, sous réserve que la concession soit en cours de validité.

Dans ce cas, le concessionnaire ou son ayant droit, devra s'acquitter du prix total de la concession nouvellement convertie et il lui sera versé, par mandat administratif, après remise d'un relevé d'identité bancaire ou postal aux normes SEPA, le reliquat dû au titre du temps restant à courir eu égard à la durée initiale de la concession, selon la formule : prix initial x nombre d'années restantes / durée initiale.

Les conversions sont opérées au même emplacement, sauf exception et/ou sur demande et aux frais du demandeur. Il est précisé que les actes de conversion sont soumis aux droits d'enregistrement et de timbre.

A l'occasion de la conversion, le type de la sépulture fixé par le concessionnaire ne peut être modifié.

Article 14 – Transmission d'une concession

En raison de sa destination particulière, la concession funéraire est en dehors de tout commerce. Au sein de la famille, une concession se transmet par voie de succession ou de donation aux héritiers ou ayants droit de manière indivise.

Chaque héritier, ou ayant droit, pourra y prétendre, sous réserve de ne pas léser les droits de chaque membre de l'indivision et dans les limites des places disponibles.

Envoyé en préfecture le 27/07/2026
Reçu en préfecture le 27/07/2026
Publié le
ID : 030-213000110-20260722-2026_DAG_A080-AR

A ce titre, un document de chaque membre de l'indivision dûment écrit, accompagné d'une pièce d'identité, reconnue officielle, renonçant volontairement, sans équivoque au bénéfice de la concession au profit d'un membre de l'indivision dûment dénommé, sera systématiquement requis lorsqu'un membre d'une indivision voudra faire valoir ses droits sur la concession en cause.

Seule une concession non utilisée peut faire l'objet d'une donation ou d'un legs à une personne étrangère à la famille.

Tous les actes portant donation entre vifs sont passés devant notaire. En ce cas, un acte de substitution de concession sera établi.

Cette règle vaudra également en cas de renouvellement de concession.

L'opération de substitution pourra être refusée pour un motif contraire à l'ordre public.

Article 15 – Reprise des concessions

A l'expiration du délai prévu par l'article L. 2223-15 du code général des collectivités territoriales (délai de la concession auquel s'ajoutent deux ans), le terrain concédé fait retour à la commune.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affiche sur la concession concernée, en mairie et sur le site de la ville.

A compter de la date de porter à connaissance, les familles disposeront d'un délai de trois mois pour faire enlever les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées.

A l'expiration de ce délai, une décision de reprise sera formalisée et définira les conditions dans lesquelles ont eu lieu les reprises.

Ensuite, il pourra être procédé soit au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles, soit à la reprise de possession par la commune, qui décidera de l'utilisation de ces biens non réclamés, relevant du domaine privé de la commune.

L'exhumation des corps pourra alors intervenir, sans pour autant qu'il y ait la présence d'un parent ou d'un mandataire, s'agissant d'une exhumation administrative.

Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire scellé, qui sera inhumé dans l'ossuaire.

Les débris de cercueil seront incinérés.

Envoyé en préfecture le 27/07/2026
Reçu en préfecture le 27/07/2026
Publié le
ID : 030-213000110-20260722-2026_DAG_A080-AR

Article 16 – Etat d'abandon des concessions

Lorsqu'après une période de 30 ans, une concession, cinquantenaire ou perpétuelle, cesse d'être entretenue et que la dernière inhumation date d'au moins 10 ans, procès-verbal de cet état d'abandon (il s'agit, sans que cette liste ne soit exhaustive, d'un aspect indécent, nuisible au bon ordre et à la décence du cimetière, la présence d'une végétation sauvage…) sera dressé et porté à la connaissance du public et des familles.

Si, un an après cette publication régulièrement effectuée, la concession se trouve toujours en état d'abandon, un nouveau procès-verbal est alors dressé et notifié aux intéressés avec indication de la mesure qui doit être prise.

Un mois après cette notification, le conseil municipal sera saisi en vue de décider de la reprise de la concession ou non.

Dans l'affirmative, cette décision sera formalisée par un arrêté et définira les conditions dans lesquelles ont eu lieu les reprises.

Ensuite, il pourra être procédé soit au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles, soit à la prise de possession par la commune, qui décidera de l'utilisation de ces biens non réclamés, relevant du domaine privé de la commune.

L'exhumation des corps pourra alors intervenir, sans pour autant qu'il y ait la présence d'un parent ou d'un mandataire, s'agissant d'une exhumation administrative.

Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire scellé, qui sera inhumé dans l'ossuaire.

Les débris de cercueil seront incinérés.

TITRE II – REGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

Article 17 - Documents à délivrer à l'arrivée du convoi

Le convoi devra disposer d'une autorisation d'inhumation délivrée par la commune ainsi que d'une habilitation préfectorale funéraire.

Toute personne qui manquerait à cette obligation serait passible des peines visées par l'article R. 645-6 du Code Pénal.

Au préalable, les services techniques de la commune devront être prévenus du jour et de l'heure de l'inhumation afin que le portail d'entrée soit déverrouillé.

Envoyé en préfecture le 27/07/2026
Reçu en préfecture le 27/07/2026
Publié le
ID : 030-213000110-20260722-2026_DAG_A080-AR

Article 18 - Opérations préalables aux inhumations

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation par les pompes funèbres, et ce afin que tout travail jugé nécessaire puisse être exécuté en temps utile. La sépulture sera alors bouchée par des plaques de ciment jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.
Pour des raisons de sécurité, l'ouverture des sépultures pour les opérations funéraires devant être effectuées le lendemain, d'un dimanche ou jour férié, est autorisée le jour même.

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans remise préalable au service du cimetière de l'autorisation de fermeture définitive de cercueil délivrée par le service de l'état civil de la commune du lieu de décès et l'autorisation administrative d'inhumer délivrée par le service gestionnaire des cimetières aux familles ou aux entreprises dûment habilitées.
Lors d'une inhumation, la lecture de textes adaptés à la circonstance (avec le cas échéant la traduction par un traducteur assermenté et agréé par les tribunaux), les sonorisations et les installations de tout accessoire seront soumises à autorisation préalable de la commune dans un délai minimal de 48h préalablement à l'inhumation.

Article 19 - Inhumation en pleine terre

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et toutes les dispositions prises dans les règles de l'art pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

L'inhumation sans cercueil est strictement prohibée.

Article 20 - Période et horaire des inhumations

Aucune inhumation n'aura lieu le samedi, le dimanche, les jours fériés ainsi que le 31 octobre.
Le convoi ne pourra pas se présenter moins d'une heure avant la fermeture des portes du cimetière.

Envoyé en préfecture le 27/07/2026
Reçu en préfecture le 27/07/2026
Publié le
ID : 030-213000110-20260722-2026_DAG_A080-AR

TITRE III – RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

Article 21 - Espace entre les sépultures

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain non concédé, chaque inhumation aura lieu dans une fosse particulière distante des autres fosses de 40 cm au moins. Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées distantes de 20 cm. Les inhumations interviendront les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres, vides. L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf circonstances sanitaires le préconisant. La pose d'un monument n'est pas autorisée sur un terrain commun. Sur la tombe, seules seront autorisées les plaques, signes funéraires ou fleurs. Les signes funéraires ne peuvent dépasser les dimensions de l'emplacement (80 cm x 2m).

Article 22 - Reprise des parcelles

A l'expiration du délai prévu par la loi, la commune pourra ordonner la reprise de la parcelle.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affiche.

A compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai d'1 mois pour faire enlever les signes funéraires, et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées.
A l'expiration de ce délai, la commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles. L'exhumation des corps pourra alors intervenir.

A l'issue de ce délai, la commune prendra possession et décidera de l'utilisation de ces biens non réclamés.

Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire scellé. Les reliquaires seront inhumés dans l'ossuaire. Les débris de cercueil seront incinérés.

TITRE IV – RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 23 - Opérations soumises à une autorisation de travaux

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par le personnel du cimetière.

Les interventions comprennent notamment : la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau ou d'une fausse case, la pose d'un monument, la rénovation, l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux, l'ouverture d'un caveau, la pose d'un support aux cercueils dans les caveaux, la pose de plaques sur les cases du columbarium …

Envoyé en préfecture le 27/07/2026
Reçu en préfecture le 27/07/2026
Publié le
ID : 030-213000110-20260722-2026_DAG_A080-AR

Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise appelée à effectuer les travaux, ainsi que la nature des travaux à effectuer.

Les familles ont la faculté de faire appel à un entrepreneur de leur choix pour la construction et l'entretien des caveaux, monuments et signes funéraires. Toutefois, doivent être habilités les entrepreneurs effectuant les opérations funéraires relevant de la mission de service public du service extérieur des pompes funèbres, à savoir :

- le creusement et le comblement des fosses,
- l'ouverture et la fermeture des caveaux,
- le transport de corps à l'intérieur du cimetière,
- les inhumations, exhumations, réductions de corps,
- le dépôt des restes à l'ossuaire, à l'exception de ceux provenant des concessions reprises,
- le dépôt et le retrait d'une urne sur un monument funéraire,
- la dispersion des cendre dans le Jardin du Souvenir.

Les travaux devront être décrits très précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux, la dimension (côtes complètes) et la durée prévue des travaux. Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial, l'entreprise devra transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayants droit par la personne qui demande les travaux.

Article 24 - Vide sanitaire

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol) d'une hauteur de 1,50 mètre.

Article 25 - Travaux obligatoires

L'acquisition ou le renouvellement d'une concession de terrain est soumis, le cas échéant, aux travaux de construction d'un caveau préfabriqué dans un délai d'un mois, et/ou d'un habillage, conforme aux normes en vigueur, dans un délai d'un an à compter de leur acquisition par avance ou suite à un décès.

En cas d'inhumation dans une concession de terrain qui n'avait pas fait l'objet de travaux au moment de l'achat, la construction d'une fausse case ou d'un caveau ainsi que la pose d'une semelle seront réalisés avant l'inhumation si l'état de la sépulture le justifie.

Pour les concessions attribuées par avance, et ce quel que soit le mode d'inhumation choisi, elles sont soumises aux obligations minimales suivantes, dans le délai d'un mois à compter de l'acquisition de la concession :

- pour localiser la concession : pose d'un signe de remarque, planté profondément en terre ou scellé sur le caveau préfabriqué, comportant le numéro de la concession ;

Envoyé en préfecture le 27/07/2026
Reçu en préfecture le 27/07/2026
Publié le
ID : 030-213000110-20260722-2026_DAG_A080-AR

- pour des raisons de salubrité en cas de non réalisation de caveau : pose d'une semelle monobloc non polie, évidée en son centre, d'un cadre de 0,20m sur tout le périmètre et aux dimensions minimales de 1,10m x 2,10m et maximales de 1,40m x 2,40m.

Ces travaux sont également requis en cas d'affaissement ou de dégradation du monument, la sépulture devant être correctement entretenue.

En l'absence de ces travaux obligatoires, la commune ne saurait être tenue responsable en cas d'attribution de ce terrain à un autre concessionnaire.

A défaut, et après mise en demeure par l'administration, ces travaux peuvent être réalisés aux frais du concessionnaire.

Toutefois ce délai ne s'applique pas aux concessions comportant un monument à restaurer ou à reconstruire à l'identique.

Pour les concessions délivrées antérieurement au présent règlement, les travaux obligatoires seront réalisés à l'occasion d'une inhumation, d'une exhumation, du renouvellement ou d'une conversion de la concession.

Article 26 - Constructions des caveaux

La construction d'enfeus (caveaux construits au-dessus du sol) est strictement interdite.

La construction des caveaux devra respecter les dimensions ci-après annexées.

Pour des raisons de sécurité, ceux-ci ne devront pas être en matériau lisse ou poli.

Les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de la pierre tombale. Une tolérance de plus ou moins 2cm est admise.

Les dimensions des constructions doivent respecter les plans annexés au présent arrêté.

Article 27 - Scellement d'une urne sur la pierre tombale

Le scellement, préalablement autorisé, devra être effectué de manière à éviter les vols et ce, par un agent dûment habilité des pompes funèbres. Pour effectuer cette opération, les conditions requises sont les suivantes :

- un accord du titulaire et/ou des ayants droit de la concession concernée ;
- l'autorisation du Maire ;
- la perception des taxes d'inhumation éventuellement prévues ;
- l'inscription du scellement de l'urne sur le registre des inhumations.

Envoyé en préfecture le 27/07/2026
Reçu en préfecture le 27/07/2026
Publié le
ID : 030-213000110-20260722-2026_DAG_A080-AR

Les travaux seront effectués par un agent habilité des pompes funèbres, sous le contrôle des agents municipaux, qui s'assurera de la solidité et de la pérennité du scellement, afin de dégager la responsabilité de la commune.

Les urnes pourront être placées à l'intérieur des sépultures, en pleine terre ou dans les caveaux.

Les urnes scellées sur une stèle ne pourront pas être superposées. Une même stèle ne pourra pas accueillir plus de deux urnes scellées.

Article 28 - Période des travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés. En conséquence, les matériaux devront être enlevés et les abords des travaux nettoyés le soir précédent ces interruptions.

Article 29 - Déroulement des travaux

La Commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de la ville même après l'exécution des travaux.

Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux.

La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Aucun dépôt, même momentané, de terre, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines. Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux. Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Envoyé en préfecture le 27/07/2026
Reçu en préfecture le 27/07/2026
Publié le
ID : 030-213000110-20260722-2026_DAG_A080-AR

En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration aux frais des entreprises défaillantes.

Article 30 – Inscriptions

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire pour autorisation.

Si le texte à graver se constitue de symboles ou d'inscriptions en langue étrangère ou morte, il devra être accompagné de sa traduction certifiée par un traducteur assermenté et agréé par les tribunaux.

Tout texte, quel qu'il soit, qui serait jugé contraire à l'ordre public, que ce soit dans ses composantes traditionnelles (sécurité, tranquillité et salubrité) ou jurisprudentielles (dignité humaine, aspects de moralité publique, atteinte au respect dû aux morts, à la mémoire du défunt ou à un corps de métier ou à la liberté de conscience, atteinte à la vie privée du défunt…), sera refusé, voire supprimer, aux frais du contrevenant, dans l'éventualité où la gravure serait intervenue sans autorisation préalable.

Toute inscription funéraire sous la forme de code QR, qu'elle soit gravée ou collée, doit obéir aux restrictions ci-avant indiquées. En conséquence, le fournisseur de code QR devra fournir, obligatoirement à l'appui de la demande d'autorisation préalable, les conditions générales d'utilisation de la page ou du mini-site lié au code QR afin de démontrer l'absence de trouble à l'ordre public, dans ses composantes traditionnelles ou jurisprudentielles.

En tout état de cause, toutes les inscriptions funéraires sur les objets déposés sur le monument feront également l'objet d'un contrôle, dans les mêmes conditions, même a posteriori.

Article 31 – Passages inter-concessions

Les passages inter-concessions empiétant sur le domaine communal peuvent être autorisés dès lors qu'ils sont bouchardés ou flammés. Pour des questions de sécurité, en aucun cas, ils ne doivent être polis et devront faire l'objet d'un alignement très strict.

Article 32 - Outils de levage

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Envoyé en préfecture le 27/07/2026
Reçu en préfecture le 27/07/2026
Publié le
ID : 030-213000110-20260722-2026_DAG_A080-AR

Article 33 - Achèvement des travaux

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille. Les entreprises aviseront un représentant de la mairie de l'achèvement des travaux. Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations qu'ils auraient commises. Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur. Les excavations seront comblées de terre.

TITRE 6 - RÈGLES RELATIVES AUX CAVEAUX PROVISOIRES

Articles 34 – Les dépôts en caveaux provisoires

Après la fermeture du cercueil, celui-ci peut être déposé temporairement dans un caveau provisoire, le cas échéant après accord du propriétaire du caveau, dans l'attente de l'inhumation définitive, et ce, après autorisation préalable du Maire.

Ce dépôt est autorisé lorsque :

- le lieu définitif de l'inhumation n'est pas fixé,
- la sépulture est momentanément complète,
- le caveau n'est pas encore construit,
- le corps doit être transporté ultérieurement dans une autre commune.

La durée maximale de séjour au caveau provisoire est de six mois.

Dans l'éventualité où une famille persiste, après un courrier de mise en demeure d'exhumer le corps, à le laisser au caveau provisoire, il sera sollicité, par-devant la juridiction matériellement et territorialement compétente, l'autorisation d'inhumer le défunt, aux frais de la famille, des héritiers ayants droit, dans une sépulture en terrain commun.

TITRE 7 - RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 35 - Demande d'exhumation

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peuvent avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.

Toute demande d'exhumation ne peut être faite que par le plus proche parent de la personne défunte, après accord du concessionnaire ou de ses ayants droit auprès de la commune Le demandeur devra justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il effectue cette démarche.

Il devra souscrire ou faire déposer par son mandataire au service cimetière une déclaration garantissant la commune contre toute réclamation qui pourrait intervenir concernant la régularité de l'exhumation ainsi que les droits du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Envoyé en préfecture le 27/07/2026
Reçu en préfecture le 27/07/2026
Publié le
ID : 030-213000110-20260722-2026_DAG_A080-AR

Le demandeur devra fournir la preuve de la réinhumation notamment avec une attestation du cimetière d'une autre commune.

Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence, de l'hygiène, de la sécurité ou de la salubrité publique.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par le tribunal matériellement et territorialement compétent.

Article 36 - Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations doivent être réalisées en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public. Il est admis que ces opérations interviennent pendant les heures d'ouverture au public, sous réserve que la partie du cimetière concernée soit neutralisée au public pendant le déroulement de l'exhumation et que la sépulture soit dissimulée aux regards extérieurs.

Les exhumations sont interdites, sauf cas particulier, pendant une période de 8 jours calendaires avant les fêtes de la Toussaint.

Elles sont opérées à des jours fixés à l'avance, en accord avec le demandeur de l'exhumation.

Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister (demandeur ou son mandataire), sous la surveillance du personnel communal et en présence du commissaire de police ou de son représentant.
Si le demandeur ou son mandataire ne sont pas présents à l'heure indiquée, les opérations sont reportées ou annulées.

Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire.

Lorsque le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement déposé.

Article 37 - Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposées par la législation.

Avant d'être manipulés les cercueils et extraits des fosses seront arrosées avec une solution désinfectante.

Les bois de cercueil seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Envoyé en préfecture le 27/07/2026
Reçu en préfecture le 27/07/2026
Publié le
ID : 030-213000110-20260722-2026_DAG_A080-AR

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Article 38 - Ouverture des cercueils

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert.

Si le cercueil est trouvé détérioré le corps sera placé dans un autre cercueil de taille appropriée à condition qu'un délai supérieur à 5 ans depuis le décès se soit écoulé.

Ce reliquaire sera soit réinhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière, soit crématisé, sauf opposition connue du vivant du défunt, soit déposé à l'ossuaire.

Article 39 - Réductions de corps

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 5 ans. Dans le cas où le corps n'est pas suffisamment décomposé, l'opération doit être immédiatement interrompue.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droit du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple…).

Article 40 - Cercueil hermétique

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

L'exhumation du corps d'une personne atteinte de l'une des maladies contagieuses mentionnées à l'arrêté prévu à l'article R. 2213-2-1 du code général des collectivités territoriales au moment de son décès, ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de son décès.

Cette disposition ne s'applique pas en cas de dépôt temporaire dans un caveau-dépositoire.

TITRE 8 – RÈGLES APPLICABLES AU SITE CINERAIRE

Article 41 - Les règles de concessions de cases du columbarium

Les columbariums sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires.

Les cases de columbarium sont concédées suivant les mêmes règles que les concessions de terrain.

Envoyé en préfecture le 27/07/2026
Reçu en préfecture le 27/07/2026
Publié le
ID : 030-213000110-20260722-2026_DAG_A080-AR

Néanmoins, les cases de columbarium ne seront en aucun cas délivrées par anticipation, mais au moment du décès uniquement pour ceux et celles bénéficiant du droit à inhumation, tel que défini au présent arrêté.

Les cases peuvent recevoir quatre urnes maximum de 18 cm de diamètre.

Article 42 – Dépôt et retrait des urnes

Le dépôt des urnes est assuré sous le contrôle des agents habilités en la matière, soit les agents des pompes funèbres, s'agissant d'une opération funéraire.

Seuls les agents habilités assureront l'ouverture et la fermeture de la case, au moment du dépôt de l'urne, sur présentation du certificat de décès, du certificat de crémation et de l'autorisation administrative en ce sens, ou du retrait d'une urne dans les mêmes conditions que l'exhumation.

Pour cette dernière situation, le demandeur devra impérativement fournir une justification sur le devenir et la traçabilité des cendres après retrait.

En cas de dispersion des cendres en pleine nature, la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles en fait la déclaration à la mairie de la commune du lieu de naissance du défunt.

L'identité du défunt ainsi que la date et le lieu de dispersion de ses cendres sont inscrits sur un registre créé et ouvert à cet effet. Il sera tenu à disposition du public au service gestionnaire des cimetières.

Article 43 – Dépôt de fleurs, ornements, objets funéraires

Les ayants droit veilleront à faire apposer et sceller une plaque, sur laquelle seront gravés, à la charge de la famille, le nom et prénoms du défunt, ses dates de naissance et décès, dans le délai d'un mois après la dépose de l'urne.

Aucune autre inscription ou symbole ne sera admis.

Cette plaque sera de couleur bronze avec une gravure noire et aura pour dimension :

- largeur : 20 cm,
- hauteur : 12 cm,
- épaisseur : 0,5 cm.

Les gravures devront être de dimensions suivantes :

- nom propre : hauteur 20 mm, épaisseur 4 mm,
- prénoms et dates : hauteur 15 cm, épaisseur 3 mm.

Il sera admis le scellement d'une photographie du défunt, qui devra résister aux intempéries.

La photographie devra s'insérer dans un carré de 12 cm de côté.

Envoyé en préfecture le 27/07/2026
Reçu en préfecture le 27/07/2026
Publié le
ID : 030-213000110-20260722-2026_DAG_A080-AR

Le dépôt de fleurs et objets funéraires n'est pas autorisé, sauf pour ce qui concerne l'emplacement spécifique prévu pour le dépôt de fleurs.

A défaut de respect, l'ensemble des objets et fleurs sera déposé en vue d'une restitution aux ayants droit.

Les fleurs naturelles déposées près des emplacements seront retirées dès qu'elles seront fanées par le concessionnaire ou ses ayants droit.

Article 44 – Renouvellement

Les renouvellements des concessions de case s'effectuent dans les mêmes conditions que les concessions funéraires.

Les cendres non réclamées par les familles après le non-renouvellement des concessions cinéraires seront dispersées dans le jardin du souvenir dans un délai de 2 ans et un jour après la date d'expiration de la concession, avec consignation dans le registre du jardin du souvenir et apposition d'une plaque sur l'équipement approprié, aux frais des héritiers.

La case de concession fera ainsi l'objet d'une reprise par la commune.

L'ensemble des objets funéraires sera restitué aux ayants droit s'ils sont connus, à défaut lesdits objets seront détruits.

Article 45 – Retrait de l'urne avant la fin de la concession

Dans le cas où les ayants droit retireraient la ou les urnes déposées et libèreraient de ce fait la case occupée, l'acte de retrait met fin au contrat de concession avec l'accord des ayants droit. Un arrêté d'exhumation devra toutefois être pris.

Aucun remboursement ne sera accordé quelle que puisse avoir été la durée d'occupation effective.

Article 46 – Le jardin du souvenir

Après la crémation d'un corps, les cendres pourront être dispersées dans le jardin du souvenir, implanté au nouveau cimetière, et uniquement dans cet espace, à l'exclusion de tout autre lieu du cimetière.

Chaque dispersion doit être préalablement autorisée, sur présentation du certificat de décès et de crémation, et sera enregistrée sur le registre du jardin du souvenir, avec apposition d'une plaque sur l'équipement approprié, aux frais des héritiers.

La dispersion, en tant qu'opération funéraire, sera effectuée en présence d'un agent habilité des pompes funèbres, afin que les cendres s'intègrent bien au sol, par arrosage.

Envoyé en préfecture le 27/07/2026
Reçu en préfecture le 27/07/2026
Publié le
ID : 030-213000110-20260722-2026_DAG_A080-AR

Seul le dépôt de fleurs naturelles, sans aucun emballage, est autorisé et elles seront enlevées lorsqu'elles présenteront des signes de dégradation nuisant à la tenue et à la dignité du lieu de recueillement.

Les plaques, jardinières, objets funéraires ou tout autre objet sont strictement prohibés en ce lieu.

En cas de dépôt, il sera procédé immédiatement à leur enlèvement avec restitution aux ayants droit ou, à défaut, détruits.

TITRE 9 – RÈGLES APPLICABLES A L'OSSUAIRE

Article 47 –

Un ossuaire est aménagé dans chacun des cimetières, pour recevoir les restes des personnes qui étaient inhumées dans les concessions reprises ainsi que les personnes inhumées en terrain commun faisant l'objet d'un déclassement.

Les noms des défunts exhumés et déposés dans l'ossuaire seront consignés dans un registre prévu à cet effet et tenu à la disposition du public au service gestionnaire des cimetières.

TITRE 10 – DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 48 –

Le montant des taxes et des redevances perçu au profit de la commune à l'occasion des opérations effectuées dans les cimetières est fixé par le Conseil Municipal.

Article 49 –

Les infractions au présent règlement sont punies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 50 –

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa signature et sera affiché à l'intérieur des cimetières et porté à la connaissance du public par tout moyen de communication.

Envoyé en préfecture le 27/07/2026
Reçu en préfecture le 27/07/2026
Publié le
ID : 030-213000110-20260722-2026_DAG_A080-AR

Article 51 –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes - 16, avenue Feuchères - 30000 NIMES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée. Le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative vaut décision de rejet, l'intéressé disposant alors d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision implicite.

Article 52 –

Monsieur le Directeur général des services de la ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Vaucluse et Monsieur le Chef de la Police municipale de la commune sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Les Angles, le 22 juillet 2026

Le Maire,

MAIRIE DES ANGLES GARD

Paul MELY

Affiché le : 27 JUIL. 2026 Publié sous forme électronique le : 27 JUIL. 2026

Envoyé en préfecture le 27/07/2026
Reçu en préfecture le 27/07/2026
Publié le
ID : 030-213000110-20260722-2026_DAG_A080-AR

Vu Le Maire,
Paul MELY.

CAVEAU DOUBLE

Dimensions caveau 1,50 x 2,45 x 0,35 m
Dimension intertombe 40 cm

Envoyé en préfecture le 27/07/2026
Reçu en préfecture le 27/07/2026
Publié le
ID : 030-213000110-20260722-2026_DAG_A080-AR

Vu Le Maire,
Paul MELY.

CAVEAU SIMPLE

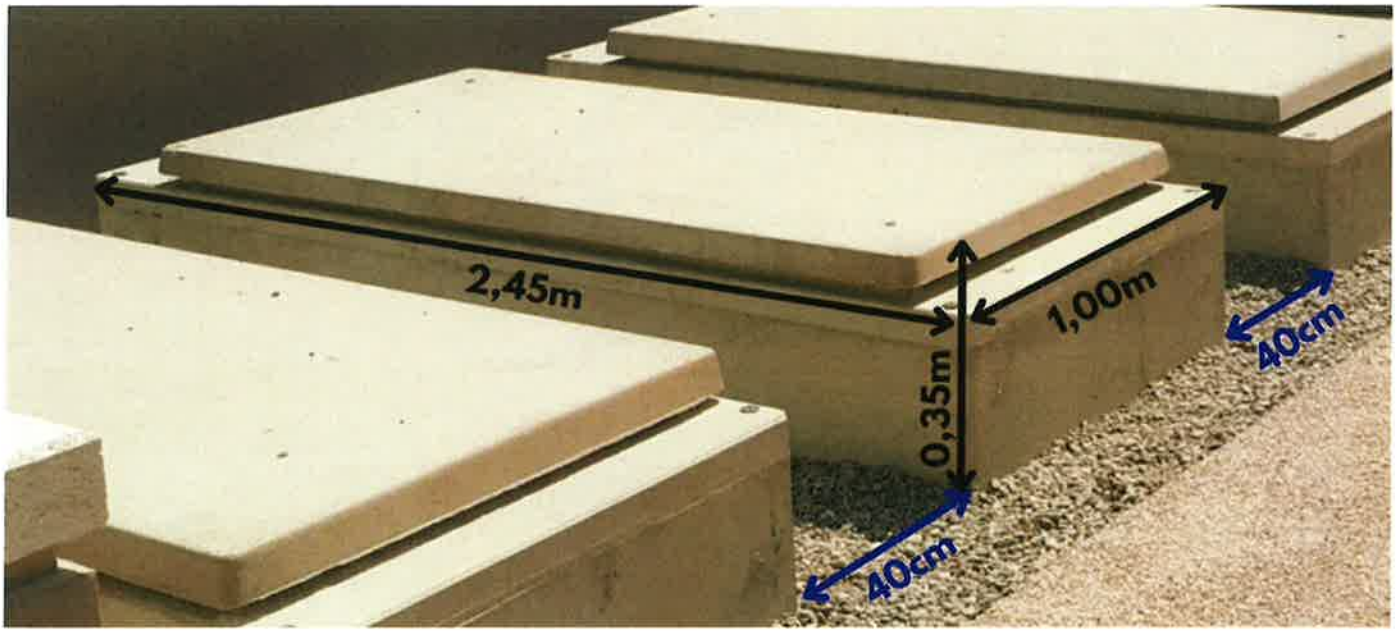

Dimensions caveau 1 x 2,45 x 0,35 m
Dimension intertombe 40 cm

Envoyé en préfecture le 27/07/2026
Reçu en préfecture le 27/07/2026
Publié le
ID : 030-213000110-20260722-2026_DAG_A080-AR

Vu Le Maire,
Paul MELY

DIMENSIONS MONUMENT
CONCESSION SIMPLE
AVEC CAVEAU

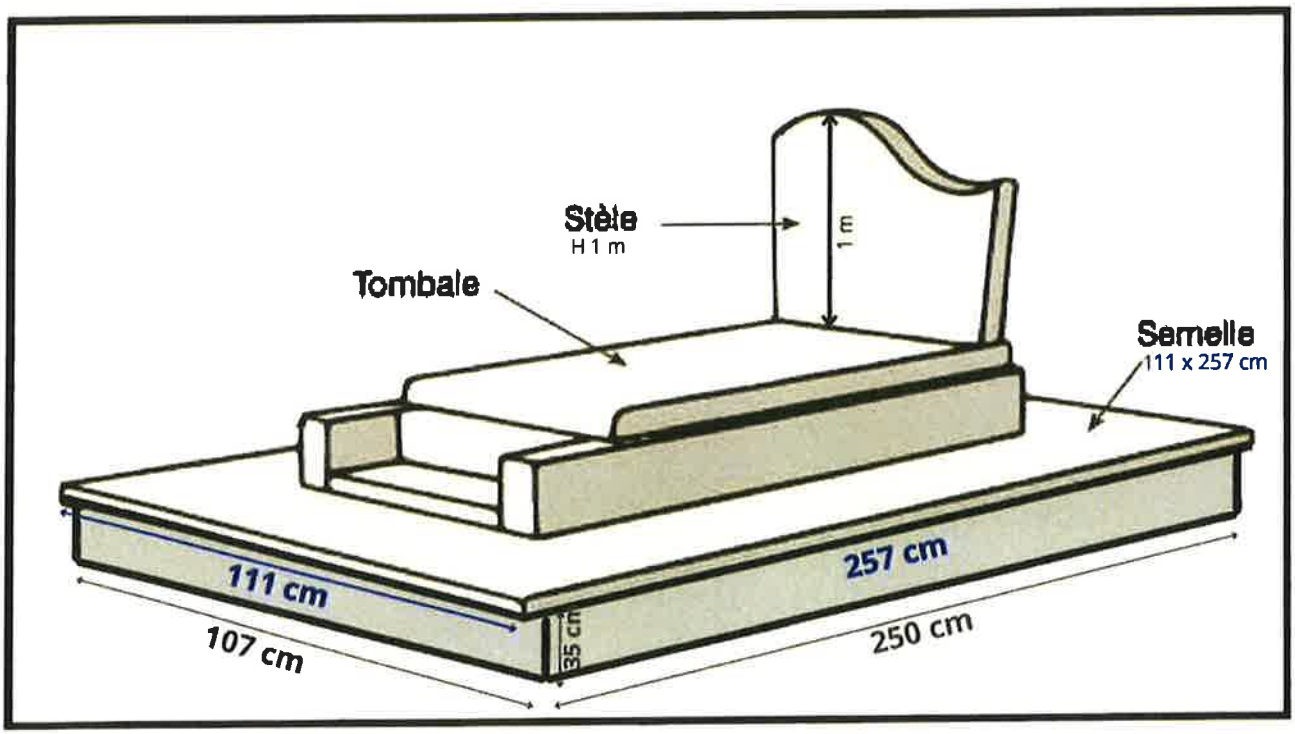

Envoyé en préfecture le 27/07/2026
Reçu en préfecture le 27/07/2026
Publié le
ID : 030-213000110-20260722-2026_DAG_A080-AR

Vu Le Maire,

Paul MELY.

DIMENSIONS MONUMENT
CONCESSION SIMPLE
PLEINE TERRE

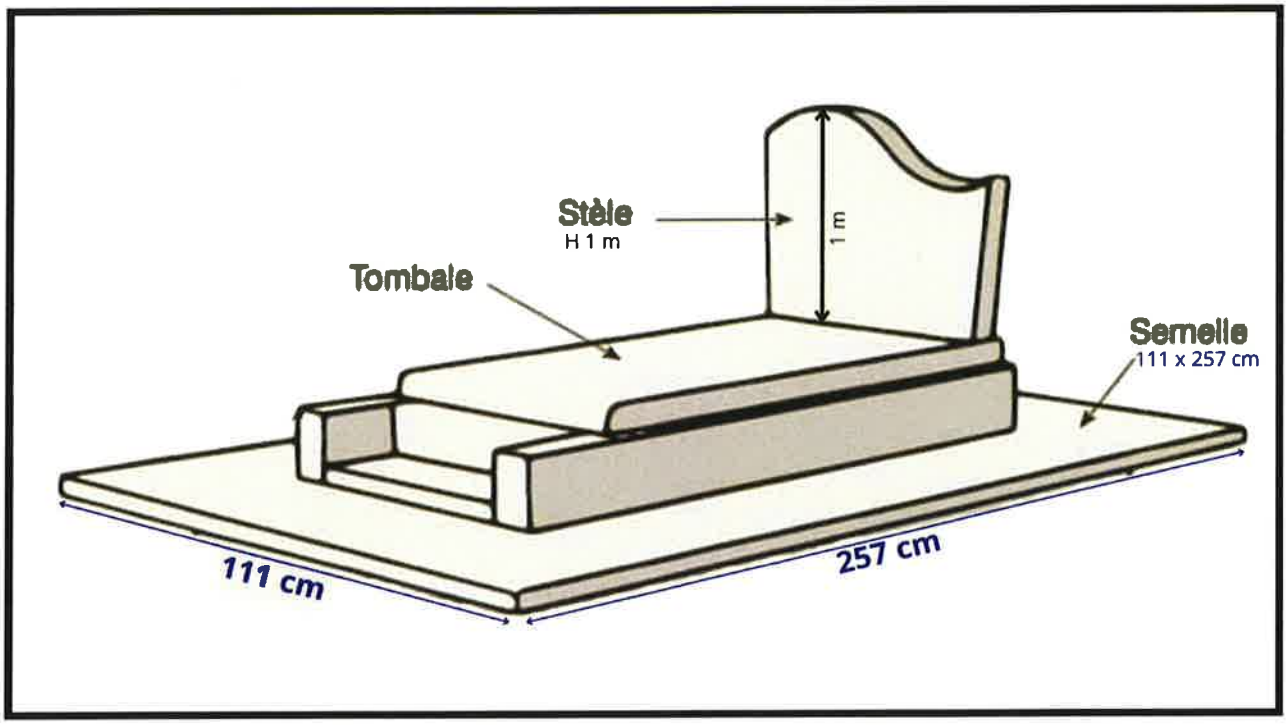

Envoyé en préfecture le 27/07/2026
Reçu en préfecture le 27/07/2026
Publié le
ID : 030-213000110-20260722-2026_DAG_A080-AR

Vu Le Maire,
Paul MELY.

DIMENSIONS MONUMENT
CONCESSION DOUBLE
PLEINE TERRE

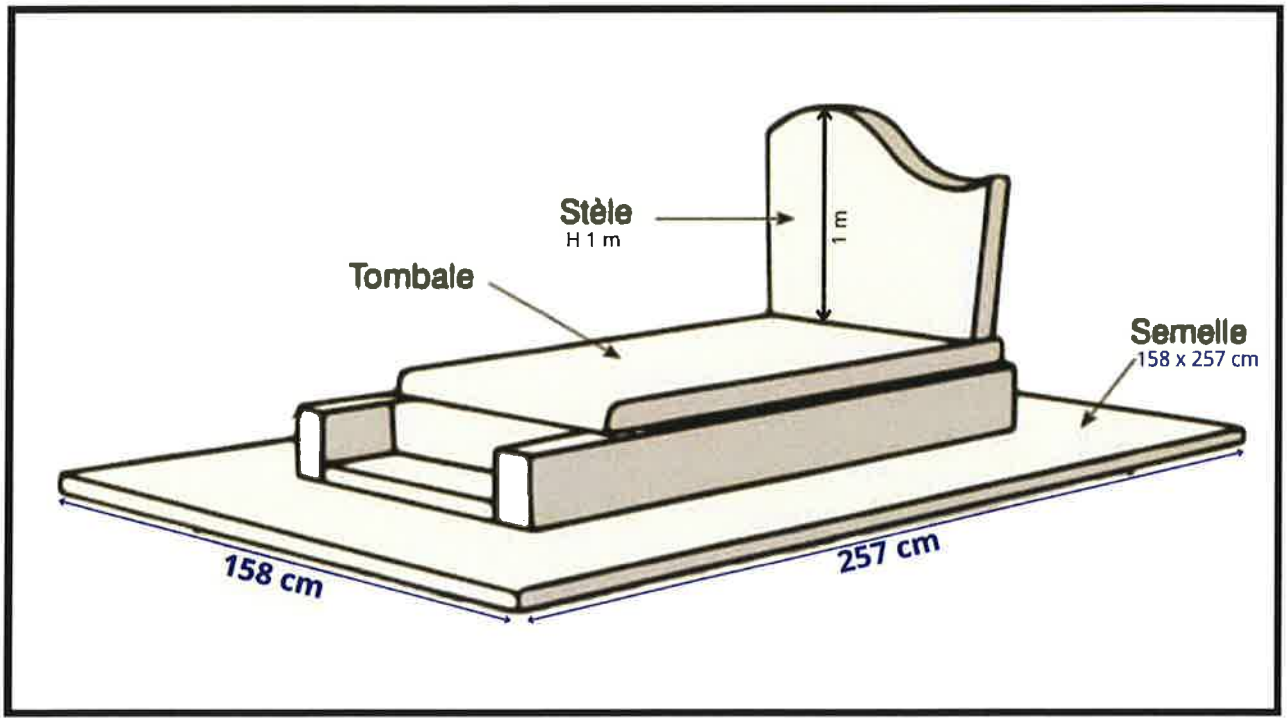

Envoyé en préfecture le 27/07/2026
Reçu en préfecture le 27/07/2026
Publié le
ID : 030-213000110-20260722-2026_DAG_A080-AR

Vu Le Maire,

Paul MELY.
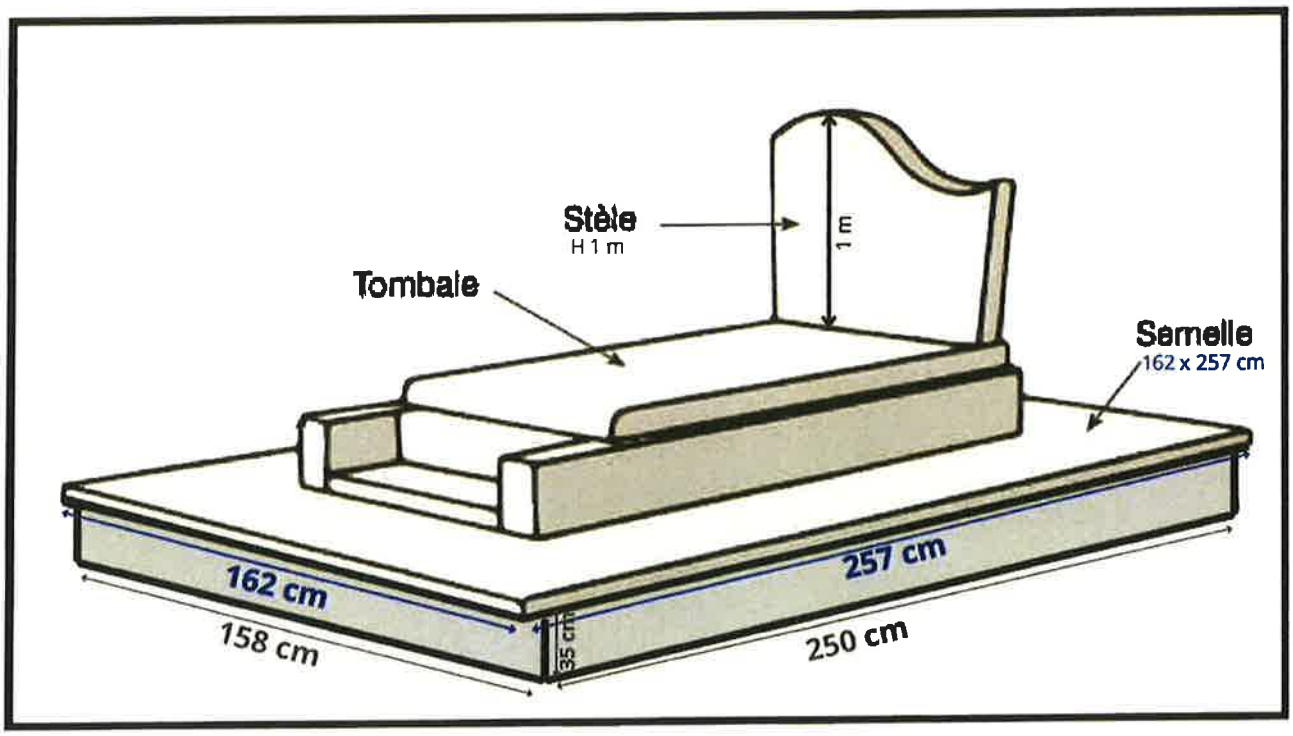
DIMENSIONS MONUMENT
CONCESSION DOUBLE
AVEC CAVEAU